

Projet “Observation Indépendante de l’application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo”

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 06 660 24 75 - Email : poif_congo@yahoo.fr



RAPPORT N°009/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : Pointe-Noire

Mission thématique : vérification du respect de la suspension (10 mai – 31 décembre 2012) d’exportation de bois en grumes de 13 sociétés forestières

Dates de la mission : 3 – 7 septembre 2012

Equipe OIFLEG :

1. Lambert MABIALA, Juriste
2. BradMulley, Coordonnateur OIFLEG

Date de soumission au comité de lecture : 13 novembre 2012

Date examen par le comité de lecture : 20 novembre 2012

Date de publication :



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n°2010/220-570) et du UKDFID, en collaboration avec le Ministère du Développement Durable, de l’Economie Forestière et de l’Environnement de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de FM, REM et CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l’avis de l’Union Européenne.

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
1. INTRODUCTION	5
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	5
2. ANALYSE ET RESULTATS	6
DE LA POURSUITE DES EXPORTATIONS DE BOIS EN GRUMES APRES LA SUSPENSION	6
ANALYSE DES DEROGATIONS	9
SUSPICION DE BLANCHIMENT DE BOIS PAR LA SOCIETE TAMAN INDUSTRIES LIMITED (TIL)	11
3. ANALYSE DANS LE CADRE DE L'APV FLEGT ET LE RBUE.....	14
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	15
ANNEXE 2 : LES DEROGATIONS	16

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACI	Asia Congo Industries
ADL	Atelier de la Louessé
BNC/YOKA	Bois Niari Congo
CDWI	Congo Déjà Woods Industry
CIBN	Congolaise Industrielle des Bois du Niari
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EUTR	European Union Timber Regulation
FORALAC	Société forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale
GET	Global Expérience Timber
MEFDD	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
OI-FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
RBUE	Règlement sur le Bois de l'Union Européenne
SADEF	Société Agricole et de Débusquage Forestier
SEFYD	Société d'Exportation Forestière YUAN DONG
SICOFOR	Sino-Congo Forêts
SFIB	Société Forestière et Industrielle de Bois
SOFIL	Société Forestière et Industrielle de Léboulou
SPIEX	Société de Prestation Import et Expert
SVL	Système de Vérification de la Légalité
TIL	Taman Industries Limited
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VMA	Volume Maximum Annuel

RESUME EXECUTIF

La Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) a communiqué en date du 10 mai 2012, des informations faisant état de la notification de suspension d'exportation de bois en grumes à treize sociétés d'exploitation forestières évoluant au Congo.

La mesure prise le 10 mai est valide jusqu'au 31 décembre 2012. Pour vérifier le respect de cette mesure sur le terrain une équipe du projet OI-FLEG a réalisé du 3 au 7 septembre 2012 une mission indépendante à Pointe-Noire.

La mission a recueilli les informations disponibles auprès du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) et au niveau de la Brigade de l'Economie Forestière située au Port Autonome de Pointe-Noire et rattachée à la DDEF de Pointe-Noire.

Il ressort de l'analyse des informations collectées auprès des services sus cités que :

- 10 des 13 sociétés forestières visées par la note de suspension ont exporté 108 682 m³ sur la période comprise entre mai et août 2012, au mépris de l'acte pris à leur encontre ;
- La production de TIL pour l'UFE Banda-Nord a anormalement augmenté entre juillet et septembre 2012, passant d'environ 1 500 arbres abattus à plus de 7 000 en l'espace d'un mois (en se référant aux marques figurant sur l'une des grumes retrouvées au port de Pointe Noire), faisant penser à un blanchiment de bois provenant des concessions pour lesquelles les exportations sont suspendues

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande que :

- L'Administration Forestière effectue une investigation afin de vérifier que les mesures des dérogations, telle que la date d'arrivée des grumes au parc, ont été respectées ;
- Des sanctions soient prises à l'encontre des sociétés ADL, BNC/Yoka, CDWI, CIBN, GET/YZ, SADEF, SFIB, SICOFOR et SOFIL qui n'ont pas respecté la mesure de blocage ;
- La DGEF applique effectivement la mesure de suspension prise par l'entremise du SCPFE ;
- La DDEF-Niari réalise une mission conjointe avec l'OI-FLEG pour vérifier de la provenance exacte des bois exportés sous forme de grumes par la société TIL au cours de la période Juillet – Août 2012.
- Le MEFDD via le trésor public, garantisse au SCPFE l'accès aux fonds provenant des sources de financement de l'Etat (subvention, fonds forestier) afin de prévenir le SCFPE contre d'éventuelles situations de vulnérabilité (crise ou baisse d'exportation) pouvant affecter le prélèvement de 1% du prix FOB.

1. INTRODUCTION

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Une équipe du projet OI-FLEG a réalisé une mission indépendante, du 3 au 7 septembre 2012 dans le Département de Pointe-Noire pour vérifier le respect de la mesure de suspension des exportations des bois en grumes de 13 sociétés prise par la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF). La mission s'est rendue auprès des administrations forestières chargées du contrôle des bois destinés à l'exportation notamment le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) et la Brigade de l'Economie Forestière du Port Autonome de Pointe-Noire.

La législation congolaise a prévu une exception à la règle fixée par l'article 48¹ de la loi, celle-ci autorise l'exportation de certains bois sous forme de grumes dans les limites d'un quota² de 15% de la production grumière annuelle de l'exploitant sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Dans la pratique, cette exception s'est muée en règle au point de figurer parmi les dispositions de certaines conventions signées entre les sociétés et l'administration forestière comme une autorisation formelle d'exportation de 15% de la production.

En date du 10 mai 2012, 13 sociétés forestières se sont vues adresser par la DGEF, des lettres de notifications de suspension des exportations de bois en grumes jusqu'au 31 décembre 2012 (Tableau 1). Pour l'administration forestière, cette mesure est consécutive au non-respect par les sociétés incriminées du quota légal annuel de 15% des exportations des grumes au titre de l'année 2012. Cette décision fait suite à des missions de contrôles effectuées par l'administration forestière auprès du SCPFE et dans les entreprises mises en cause.

Cette mission thématique avait pour objectifs de :

« La DGEF vient d'adresser en date du 10 mai 2012 des lettres de notification de suspension d'exportation de grumes à une douzaine des sociétés...jusqu'à 31 décembre 2012. » Extrait du communiqué de presse, MEFDD, 16 mai 2012

1. Evaluer le respect de la mesure de suspension d'exportation des bois en grume prise par la DGEF à l'encontre de 13 sociétés forestières notamment celles qui exportent par le Port de Pointe-Noire ;
2. Analyser les données recueillies, ainsi que le système d'autofinancement du SCPFE dans le cadre de l'APV-FLEGT.

¹ Car la règle en matière d'exportation des produits des forêts naturelles, exige que les exportations portent, non pas sur les matières premières, mais sur des produits finis ou semi finis (article 48 du Code forestier).

²L'article 180 ancien du Code Forestier et nouveau de la loi n°14 - 2009 du 30 décembre 2009 :

Tableau 1 : Liste des 13 sociétés suspendues d'exportation de bois en grumes 10 mai 2012 – 31 décembre 2012

#	Société	Département(s)
1	Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN)	Niari
2	ASIA CONGO Industries (ACI)	Niari et Lékomou
3	la Société Forestière et Industrielle de Bois (SFIB)	Niari
4	Société Forestière et industrielle de Léboulou (SOFIL)	Niari
5	Bois Niari Congo (BNC/YOKA)	Niari
6	Global Experience Timber (GET/YZ)	Niari
7	Atelier de la Louessé (ADL)	Niari
8	Société Sino Congo Forest (SICOFOR)	Lékomou
9	Société de Prestation Import et Export (SPIEX)	Lékomou
10	Taman Industries Limited (TIL)	Lékomou
11	Société Agricole et de Débusquage Forestier (SADEF)	Bouenza
12	Congo Déjia Wood Industry (CDWI)	Cuvette – Ouest
13	Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG SARL (SEFYD)	Sangha

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1**.

2. ANALYSE ET RESULTATS

La mission thématique de l'OI-FLEG a collecté les données relatives aux exportations des grumes sur la période janvier-août 2012, les Attestations de Vérifications à l'Export (AVE) délivrées aux sociétés forestières en juin-juillet 2012, le rapport détaillé des quotas exportés, le rapport des exportations des bois en grume (janvier-août) et le rapport statistique des exportations des produits forestiers du Congo pour le premier semestre 2012 auprès du SCPFE ainsi que les feuilles de route auprès de la Brigade de l'Economie Forestière sur la base desquels les analyses ci-dessous sont élaborées.

DE LA POURSUITE DES EXPORTATIONS DE BOIS EN GRUMES APRES LA SUSPENSION

10 sociétés forestières sur les 13 suspendues ont exporté au moins 108 682 m³ de bois en grumes entre juin et août au mépris de la suspension adressée par le DGEF.

A travers son communiqué de presse tenu courant mai 2012, la DGEF a largement diffusé sa décision de suspendre les exportations de bois en grumes de certaines sociétés jusqu'au terme de l'année civile (10 mai 2012 – 31 décembre 2012). Ainsi, à partir de cette mesure solennelle fondée sur les missions de contrôle auprès du SCPFE et des entreprises forestières, tout volume de bois en grume exporté s'additionne sur le dépassement du quota annuel légal de 15% déjà constaté au détriment des sociétés forestières précédemment citées. En conséquence tout bois en grume non exporté à la date de prise de la mesure de suspension, en subi les effets car toute exportation ultérieure constituerait un non respect explicite par les sociétés concernées de la mesure portant suspension des exportations.

Tableau 1 : Export en grume entre juin et août 2012 par les 13 sociétés suspendues. Source : SCPFE.

Société	Juin-12	Juillet-12	Août-12	Total
ACI	21,975.45	0.00	0.00	21,975.45
ADL	130.66	4,905.10	0.00	5,035.76
BNC/YOKA	167.78	0.00	11.06	178.84
CDWI	1,559.70	1,312.92	2,295.23	5,167.85
CIBN	992.61	12,098.52	659.89	13,751.02
GET/YZ	34.93	0.00	665.35	700.28
SADEF	0.00	0.00	0.00	0.00
SEFYD	7,370.96	9,615.09	0.00	16,986.05
SFIB	1,848.36	0.00	2,671.39	4,519.75
SICOFOR	19,569.54	20,627.65	63.35	40,260.54
SOFIL	0.00	107.41	0.00	107.41
SPIEX	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	53,649.99	48,666.69	6,366.27	108,682.95
TIL*	58.32	5,446.90	9,024.42	14,529.64
Total avec TIL	53,708.31	54,113.59	15,390.69	123,212.59

*TIL exploite deux concessions : Banda-Nord dans le département du Niari et Mpoukou-Ogoue dans le département de la Lékomou. La suspension ne concerne que Mpoukou-Ogoue. En utilisant des données disponibles, l'OIFLEG n'a pas pu déterminer la quantité des exportations provenant de la concession suspendue. Cela met en évidence le besoin urgent d'un système de traçabilité fiable et transparent.

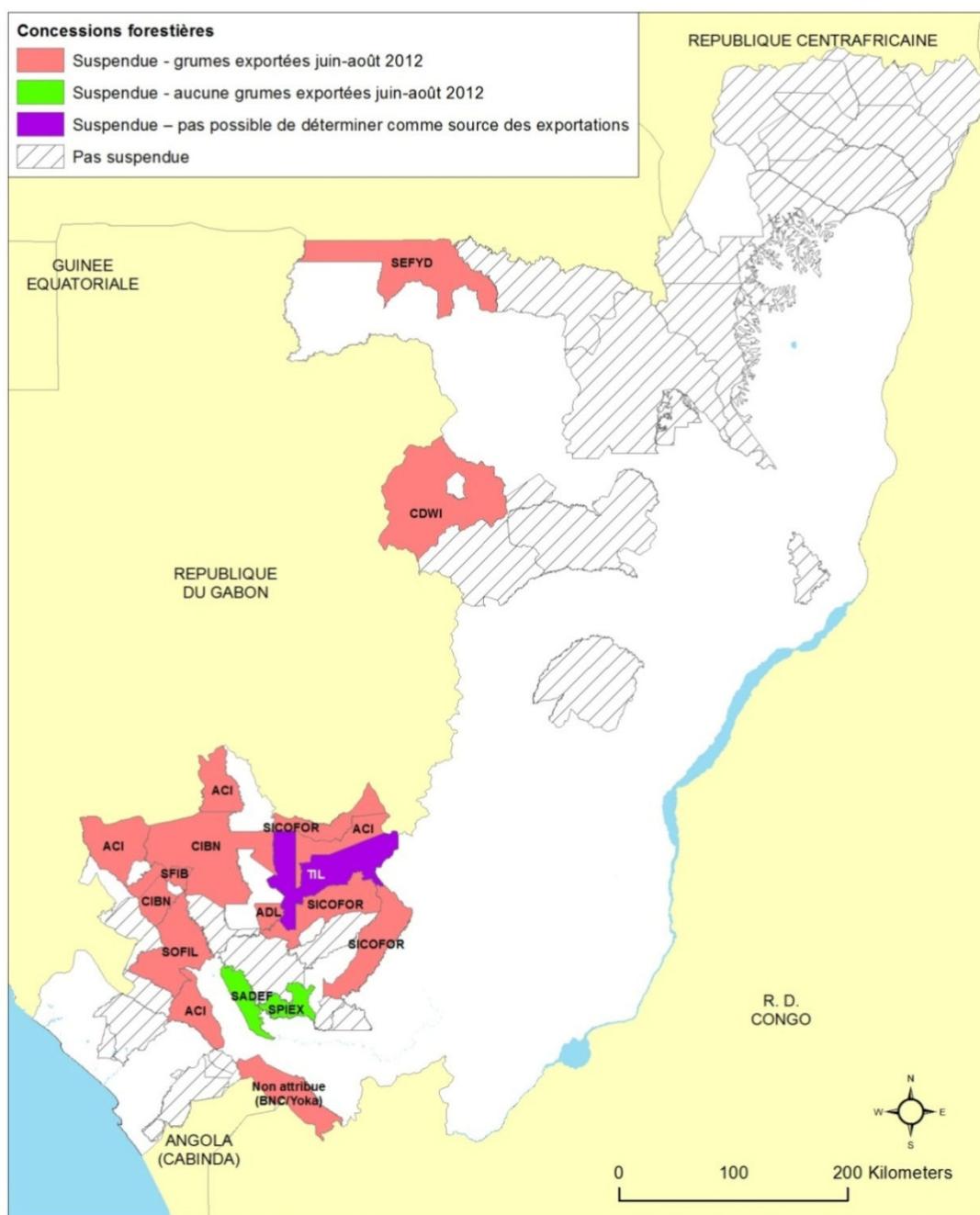
L'analyse des données collectées³ faite par l'équipe de l'OI-FLEG démontre non seulement l'exportation de bois en grumes après le mois de mai, mais également la poursuite desdites exportations jusqu'au passage de la mission du 3 au 7 septembre 2012, notamment lors de la visite au port de Pointe de Noire. (Figure 1). En effet, les statistiques compilées dans le tableau ci-dessus sont révélatrices de la poursuite des exportations des bois en grumes par les sociétés incriminées.

En principe l'exportation de bois en grumes est assujettie à l'autorisation du Ministère en charge de l'Economie Forestière conformément à l'article 180 nouveau de la loi forestière qui dispose : « les bois de qualité supérieur, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays sont exportés sur "autorisation du Ministre" chargé des Eaux et Forêts dans les limites de quinze pour cent ». C'est ainsi, et à juste titre d'ailleurs, que la DGEF, agissant au nom et sous l'autorité du Ministre suscité, a pris la décision de suspendre les exportations de 13 sociétés. La poursuite probante des exportations mise en évidence par l'équipe de l'OI-FLEG sur la base des données collectées auprès du SCPFE pourrait être assimilée à la levée de la mesure de suspension sus évoquée. Cependant à l'instar de la démarche ayant conduit à la suspension des exportations (décision administrative et communiqué de presse), l'OI-FLEG

³Tableau des exportations des grumes du Congo de juin à août 2012 (par exportateur et par marteau) produit par le SCPFE, les Attestations de Vérifications Export (AVE) délivrées en juin et juillet 2012 par le SCPFE à la demande des sociétés forestières : ASIA Congo AVE N° PNR/12/10567 à 10579; SFIB AVE N° PNR/12/000004 et 000040 ; GET AVE N° PNR/12/ 000019 et 000020 ; BNC AVE N° PNR/12/000028 ; 000067 et 000068 ; 000082 ; 000032 ; 000046 ; 000053 ; 000054 ; 000061 ; BTC AVE N° PNR /12/ 000096 ; ADL, CIBN, SFIL, TIL AVE N° PNR/ 12/ 000070, 000071 ; 000075 ; 000076 ; 10582 ; 10584 ; 000092 ; 0000104 ; 00000108 ; 0000109 ; 000121 ; 000125 000135 ; 000045. Les feuilles de route des bois en grumes entrés au port en juin, juillet et août.

n'a pas eu vent d'une quelconque levée des suspensions. Dans l'hypothèse où les constats susmentionnés s'avéraient irréfutable, l'OI-FLEG recommande que le Ministère en charge de l'Economie Forestière revienne à sa mesure de suspension des exportations afin de faire triompher la loi forestière contre les auteurs des actes illégaux consécutifs, pour le cas d'espèce, au non respect du quota annuel légal de 15% d'exportation des bois en grumes et ainsi appliquer scrupuleusement les dispositions législatives y afférentes.

Figure 1 : 10 sur 13 sociétés suspendues ont exporté les grumes entre juin et août 2012. En total de 16 concessions (environ 35% du total) sont attribuées à ces 11 sociétés qui continuent à exporter les grumes malgré la suspension.



ANALYSE DES DEROGATIONS

Quatre courriers accordant des dérogations à la suspension des exportations de grumes ont été fournis à l'OIFLEG comme justificatif de la poursuite des exportations de grumes par les sociétés suspendues après le 10 mai 2012. Ces courriers sont présentés en Annexe 2 et résumés dans le Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Courriers fournis à l'OIFLEG par l'Administration en réponse à la première soumission de ce rapport

Courrier	Date	Société	Directives	Délai	Echéance
0841/MDDFE/ DGEF-DF	02-juin	SEFYD	Déblocage des exportations de bois en grume déjà réceptionnés par le SCPFE et ceux non encore réceptionnés se trouvant dans les parcs à grumes le 10 mai 2012	2 mois	02-Août
0848/MDDFE/ DGEF-DF	06-Juin	SEFYD	Déblocage des exportations de bois en grume déjà réceptionnés par le SCPFE et ceux non encore réceptionnés se trouvant dans le parc à grumes de Cabosse et dans les parcs forêts à grumes le 10 mai 2012	2 mois	06-Août
0807/MDDFE/ DGEF-DF	24-Mai	Toutes	Déblocage des exportations de bois en grume déjà réceptionnés par le SCPFE et ceux non encore réceptionnés se trouvant dans les parcs à grumes du port de Pointe-Noire, Liambou de la société Asia-Congo et km4 de la société SICOFOR, le 10 mai 2012	1 mois	24-Juin
1093/MDDFE/ DGEF-DF	09-Août	SFIB	Déblocage des exportations des bois en grumes de SFIB qui n'étaient pas exportés avant expiration du délai de la lettre de blocage des exportations du 10 mai 2012 par manque de bateau	Non spécifié	Non spécifié

Le contenu de certains de ces courriers, sont révélateurs de plusieurs préoccupations portant sur l'état de la gouvernance forestière, notamment :

Autorisation tacite de poursuivre les exportations nonobstant le dépassement de quota : D'après le communiqué de la DGEF, les mesures de blocage des exportations ont été prises sur la base des statistiques obtenues auprès du SCPFE. Ce qui suppose qu'à la date de réalisation de l'évaluation les volumes traités par le SCPFE indiquaient déjà que les entreprises concernées avaient largement dépassé les quotas autorisés au point de susciter une mesure de blocage. Les volumes non traités ou en cours de traitement auraient dû être frappés par la mesure de suspension et les produits renvoyés vers les unités de transformation. Si on peut comprendre qu'une dérogation soit prise pour les bois qui étaient déjà dans le circuit d'exportation, rien ne justifie que celle-ci s'étende à l'exportation des « bois en grume (...) non encore réceptionnés se trouvant dans les parcs à grumes ... ».

Les délais des dérogation n'ont pas été respectées : Selon les dérogations, seulement les grumes de SEFYD ont été autorisées pour l'export après le 24 juin. Cependant, les sociétés ADL, BNC/Yoka, CDWI, CIBN, GET/YZ, SADEF, SFIB, SICOFOR et SOFIL ont exporté un total de 59 889 m³ de bois en grume en juillet et août (tableau 1). Il sied de noter que les sociétés SICOFOR et CIBN sont responsables pour 60% de ces exports. En outre, les courriers autorisant le déblocage exigent que « tous les autres bois en

grumes entrés dans ces parcs pour exportation, après cette date seront automatiquement saisis au profit de l'Etat ».

L'insuffisance des informations pour permettre un suivi adéquat : Pour permettre au SCPFE de surveiller et d'appliquer les instructions contenues dans les dérogations, il aurait fallu que la DGEF lui fournit un minimum de support (volume concerné, référence des billes) évaluation des volumes et non spécification des grumes objets de ces dérogations. L'absence de ces 2 éléments fait planer un doute sur la capacité du SCPFE à contrôler l'utilisation des effets induits par lesdites dérogations. En effet, le SCPFE n'a aucune maîtrise des activités qui se déroulent en amont de la spécification pour l'exportation de ce fait et il ne peut connaître la date d'arrivée des grumes aux parcs forêt. En raison de l'absence d'un système fiable de traçabilité des bois, le SCPFE ne dispose d'aucun mécanisme pour vérifier ce genre d'information. En résumé, la DGEF demande au SCPFE d'exécuter un contrôle qu'il n'est pas en mesure de faire.

SUSPICION DE BLANCHIMENT DE BOIS PAR LA SOCIETE TAMAN INDUSTRIES LIMITED (TIL)

Le niveau de production de la société TIL dans l'une de ses 2 concessions a progressé de façon quasi exponentielle en l'espace d'un mois alléguant la possibilité de blanchissement des grumes afin d'éviter la suspension.

Des bois estampillés de la marque du marteau de la société TIL ont été retrouvés au port de Pointe Noire. Cette société exploite deux concessions forestières : Banda Nord, dans le département de Niari et Mpoukou-Ogoue dans le département de la Lékoumou. La mesure de suspension des exportations de bois en grume prise par la DGEF concerne exclusivement les bois provenant de la concession Mpoukou-Ogoue qui se trouve dans la zone fiscale 1.



Figure 2 : Chargement des grumes de TAMAN au port de Pointe-Noire à l'approche du navire. Un technicien au parc a confirmé que ces grumes ont été destinées à l'export. Photo prise le 5 sept 2012 par OIFLEG

Au port Autonome de Pointe-Noire, l'OI-FLEG a observé des centaines de grumes portant la marque du marteau de la société TIL ainsi que l'inscription « Z2 » renvoyant à la zone fiscale 2 qui couvre le département du Niari (Figure 2 et 3). Sur l'une des billes observées figurait le numéro 7 892 et à la lumière des dispositions de l'article 86 al 1 du décret 2002-437, ce numéro renvoie au nombre de pieds déjà abattus (Figure 3). En d'autres termes, le nombre d'arbres abattus est équivalent au plus grand chiffre figurant sur les bois concernés et pour le cas d'espèce il est de 7 892. Or il se trouve que quelques semaines auparavant une équipe de l'OI-FLEG a mené des investigations au sein de la concession Banda nord et avait relevé que le nombre d'arbres abattus était de 1168 (Figure 4). **Il apparaît donc qu'en l'espace d'un mois la société TIL a multiplié sa production par 5.**

En effet, le rapport entre le nombre d'arbres abattus et le nombre de jours de travail sur la période allant du 7 juillet et le 2 août, présente une moyenne de 44 arbres abattus par jour alors qu'entre le 2 et le 27 août, la société TIL a coupé en moyenne 269 arbres par jour si l'on se réfère aux statistiques (Figure 5). Comment est-il possible que l'exploitation peut augmenter de façon spectaculaire ? Est-ce qu'un tel taux d'exploitation est réalisable avec une équipe constituée de 9 abatteurs ? Un scénario probable est que des billes venant d'autres concessions

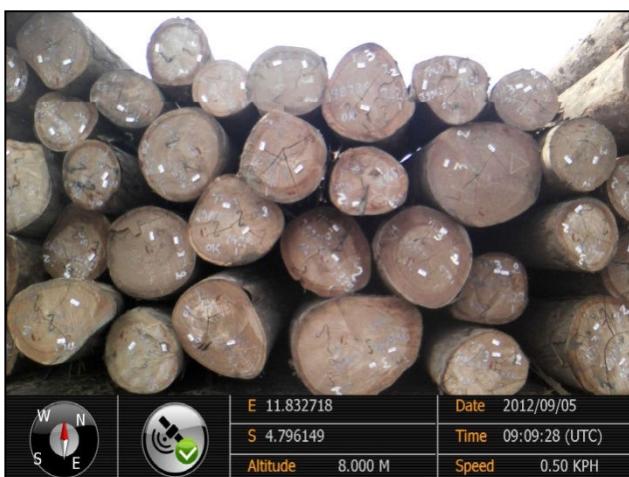


Figure 3 : Billes observées au port de Pointe-Noire le 5 septembre. La plupart des billes sur cette photo sont marquées avec des numéros supérieurs à 7000.

pourraient être marquées comme provenant de Banda-Nord pour en faciliter l'exportation. L'administration forestière devrait se pencher sur cette hypothèse de l'OI-FLEG en menant des investigations afin de s'assurer que ce genre de fraude n'a pas lieu.

Figure 4 : La mémoire de chantier, Banda-Nord, 7 juillet 2012 – 2 août 2012.

Logbook Data (Excerpt):

NUMERO DE LARME	DATE DE L'ABATTAGE	ESSENCE	FUT				BILLES				OBS
			DIA MÉTRÉ MÉD	LONGUEUR MÉD	CUBAGE	NUMÉRO	NUMÉRO	LONGUEUR DIA MÉD	CUBAGE	DATE DE LEVACUNTE	
1161	07/07/2012	OKOUNKE	71/73	22	1300	1753	1	1	720 x 80	3619	2/68
1162	-	-	71/73	-	-	-	-	-	4231	-	
1163	-	-	71/73	-	-	-	-	-	2511	-	
1164	-	-	89/91	-	-	-	-	-	5467	06/8	
1165	-	-	101/103	-	-	-	-	-	6437	3/88	
1166	-	-	113/115	34	1070	2940	1	1	960 x 95	6112	16/8
1167	-	-	89/91	26	1050	5285	1	1	1160 x 78	53782	2/88
1168	-	-	109/115	10	980	7069	1	1	850 x 95	6543	-
1169	-	-	98/100	63	980	5786	1	1	890 x 85	5413	2/68
1170	07/07/2012	-	125/142	111	1200	11213	1	1	890 x 110	11809	-
1171	07/07/2012	-	84/166	25	950	4371	1	1	310 x 74	3914	24/7
1172	-	-	82/164	73	1020	14	-	-	-	-	
1173	-	-	77/157	68	300	3	-	-	-	-	
1174	-	-	85/157	76	1020	1	-	-	-	-	
1175	-	-	85/159	73	800	3	-	-	-	-	
1176	-	-	81/163	72	850	3	-	-	-	-	
1177	-	-	74/161	70	1210	1	-	-	-	-	
1178	-	-	74/165	67	810	3	-	-	-	-	
1179	-	-	75/177	1300	2461	-	-	-	-	-	
1180	-	-	75/157	68	1220	3524	1	1	930 x 85	3085	-
1181	-	-	84/166	75	930	1109	1	1	850 x 74	3828	04/7
1182	-	-	88/170	73	950	4204	1	1	340 x 76	4432	04/7
1183	-	-	83/165	74	1040	4473	1	1	1010 x 78	4227	-
1184	-	-	85/167	76	800	9645	1	1	740 x 78	3185	04/7
1185	-	-	84/171	80	920	1624	1	1	970 x 78	4389	-
1186	-	-	84/166	75	910	1121	1	1	300 x 74	3871	-
1187	-	-	87/169	78	160	5343	1	1	1620 x 77	5215	04/7
1188	-	-	85/167	76	1280	5625	1	1	1600 x 75	5301	04/7
1189	-	-	84/163	72	1120	4560	1	1	1080 x 71	4276	-
1190	-	-	85/167	76	1160	5262	1	1	810 x 75	4304	04/7

NUMERO	DATE	ESSENCE	FUT				BILLES				OBS	
			DIA MÉTRÉ	LONGUEUR	CUBAGE	NUMÉRO	NUMÉRO	LONGUEUR DIA MÉD	CUBAGE	DATE DE LEVACUNTE		
1160	19/08/2012	OKOUNKE	89/92	71	1230	6512 070	1	1	1210 x 70	4657	08/08	
1161	-	-	103/91	94	1270	8814	1	1	1260 x 93	8559	08/08	
1162	-	-	TALI	94/106	85	1020	5788	1	1	1010 x 84	5597	08/08
1163	-	-	OKOUNKE	102/101	-	-	-	-	7980	08/08		
1164	-	-	IZOMBE	93/7	-	-	-	-	6905	08/08		
1165	-	-	OKOUNKE	96/101	-	-	-	-	8771	08/08		
1166	-	-	-	93/7	-	-	-	-	7385	08/08		
1167	-	-	-	102/83	-	-	-	-	6385	08/08		
1168	02/08/2012	-	97/79	88	930	5656	1	1	920 x 87	5469	08/08	

Bille 1168

02/08/12

Figure 5 : Feuille de route de TIL, Hinda à Pointe-Noire, le 27 août 2012

BANDA NORD		REPUBLIQUE DU CONGO		Hinda 2012	
		FEUILLE DE ROUTE		No. 106506	
REGION de		Nom: _____			
		Pour servir aux billes provenant d'arbres abattus par M. _____ exploitant forestier			
		PERMIS N° _____ Marque forestier _____			
		DATE D'ATTRIBUTION _____			
Date d'exploitation	ESSENCE	NUMÉROS DES BILLES	DIMENSIONS	CUBAGE	LIEU DE DESTINATION
Ch 11/08/2012	7793	7			
	7792	2			
	7791	8			
	7790	3			
	7789	1			
	7788	6			
	7787	1			
	7786	1			
	7785	1			
	7784	1			
	7783	1			
	7782	1			
	7781	1			
	7780	1			
	7779	1			
	7778	1			
	7777	1			
	7776	1			
	7775	1			
	7774	1			
	7773	1			
	7772	1			
	7771	1			
	7770	1			
	7769	1			
	7768	1			
	7767	1			
	7766	1			
	7765	1			
	7764	1			
	7763	1			
	7762	1			
	7761	1			
	7760	1			
	7759	1			
	7758	1			
	7757	1			
	7756	1			
	7755	1			
	7754	1			
	7753	1			
	7752	1			
	7751	1			
	7750	1			
	7749	1			
	7748	1			
	7747	1			
	7746	1			
	7745	1			
	7744	1			
	7743	1			
	7742	1			
	7741	1			
	7740	1			
	7739	1			
	7738	1			
	7737	1			
	7736	1			
	7735	1			
	7734	1			
	7733	1			
	7732	1			
	7731	1			
	7730	1			
	7729	1			
	7728	1			
	7727	1			
	7726	1			
	7725	1			
	7724	1			
	7723	1			
	7722	1			
	7721	1			
	7720	1			
	7719	1			
	7718	1			
	7717	1			
	7716	1			
	7715	1			
	7714	1			
	7713	1			
	7712	1			
	7711	1			
	7710	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			
	7708	1			
	7707	1			
	7706	1			
	7705	1			
	7704	1			
	7703	1			
	7702	1			
	7701	1			
	7700	1			
	7709	1			

3. ANALYSE DANS LE CADRE DE L'APV FLEGT ET LE RBUE

La légalité du bois dans le contexte de l'APV-FLEGT, ratifié par le Congo en juillet 2012, concerne à la fois la bonne application des lois et règlements établis par les autorités ou services compétents et le respect des lois et réglementations par les personnes qui en ont l'obligation (exploitants forestiers).

La poursuite des exportations en dépit de la mesure de suspension est un indicateur du non-respect par l'administration elle-même des mesures qu'elle a prises. Une telle gouvernance poserait un sérieux défi pour la mise en œuvre de l'APV. L'Indicateur 4.8.1 de la grille de légalité stipule que « L'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur. » De toute évidence, dans le cas d'espèce sus évoqué, cet indicateur n'est pas respecté. Si le Congo désire continuer à avoir accès aux marchés de l'UE, l'Administration habilitée à faire respecter la légalité du bois doit veiller à l'appliquer ainsi que se conformer aux mesures prises.

Il est important de noter qu'en attendant l'entrée en vigueur effective des APV, les exportations du Congo vers l'Europe via la Chine seront soumises aux dispositions du Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE) si jamais la finalité est de mettre les produits concernés sur le marché de l'UE. Le mécanisme RBUE, qui entrera en vigueur en Mars 2013, vise à interdire les produits du bois de provenance illégale entrant sur le marché de l'UE à partir de n'importe quelle provenance dans le monde. Les autorisations FLEGT seront reconnues par l'RBUE et ainsi faciliter grandement l'accès au marché de l'UE par des pays comme la Chine.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées
3/9/12	Prise de contact avec les directeurs départementaux du Kouilou et de Pointe-Noire
4/9/12	Prise de contact et séances de travail avec le SCPFE (présentation de la mission, transmission de la liste des documents à collecter, adoption du calendrier de travail avec le SCPFE) Réunions avec les Directeurs Départementaux du Kouilou et de Pointe-Noire
5/9/12	Visite au port en compagnie du SCPFE, collecte des feuilles de route de la Brigade de l'économie forestière du port autonome de Pointe Noire (visite des parcs à bois, échanges séances tenantes avec le SCPFE) photocopie et photographie des documents collectés)
6/9/12	Collectes des documents au SCPFE et remise des feuilles de route à la Brigade de l'économie forestière (échanges débats sur les interrogations de l'équipe de l'OIFLEG)
7/9/12	Débriefing aux directeurs départementaux du Kouilou et de Pointe Noire et au SCPFE puis récupération des documents demandés au SCPFE.

ANNEXE 2 : LES DÉROGATIONS

<p>B-L/31/05/12 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE</p> <p>N° 0 8 4 1 /MDDEF/DF/GEF-DF</p>	<p>REPUBLICQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès</p> <p>Brazzaville, le 6 juillet 2012</p> <p><i>Emile Opika</i></p>	<p>Monsieur le Directeur du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation</p> <p>POINTE-NOIRE</p> <p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Comme suite à la décision consécutive au dépassement de quota d'exportation de bois en grumes, je vous demande de bien vouloir procéder, au déblocage des exportations des seuls bois en grumes déjà réceptionnés par vos services techniques de la société SEFYD et ceux non encore réceptionnés se trouvant dans le parc à grumes de cabosse et dans les parcs forêts à la date de signature de la lettre de blocage des exportations n°0756/MDDEF/DF/GEF/DF du 10 mai 2012.</p> <p>Tous les autres bois en grumes entrés dans ces parcs pour exportation, après cette date, seront automatiquement saisis au profit de l'Etat.</p> <p>Ces exportations devront se faire dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de signature de la présente lettre.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.</p> <p><i>Emile Opika</i></p> <p>Donation N'ZALA</p>
--	---	--

<p>B-L/31/05/12 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE</p> <p>N° 0 8 4 3 /MDDEF/DF/GEF-DF</p>	<p>REPUBLICQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès</p> <p>Brazzaville, le 6 juillet 2012</p> <p><i>Emile Opika</i></p>	<p>Monsieur le Directeur du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation</p> <p>POINTE-NOIRE</p> <p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Comme suite à la décision consécutive au dépassement de quota d'exportation de bois en grumes, je vous demande de bien vouloir procéder, au déblocage des exportations des seuls bois en grumes déjà réceptionnés par vos services techniques de la société SEFYD et ceux non encore réceptionnés se trouvant dans le parc à grumes de cabosse et dans les parcs forêts à la date de signature de la lettre de blocage des exportations n°0756/MDDEF/DF/GEF/DF du 10 mai 2012.</p> <p>Tous les autres bois en grumes entrés dans ces parcs pour exportation, après cette date, seront automatiquement saisis au profit de l'Etat.</p> <p>Ces exportations devront se faire dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de signature de la présente lettre.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.</p> <p><i>Emile Opika</i></p>
--	---	---

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 1053/MDDEF/DF/2012

09/08/2012

10 AOUT 2012

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité Travail-Progrès

Brazzaville, le 9 AUG 2012

Le Directeur Général,

A

Monsieur le Directeur du Service
de Contrôle des Produits Forestiers
à l'Exportation

POINTE-NOIRE

Monsieur le Directeur,
Je vous demande de bien vouloir procéder au déblocage des exportations des bois en grumes de la Société Forestière et Industrielle de Bois en sigle SFIB, qui n'étaient pas exportés avant expiration du délai de la lettre de blocage des exportations n°0756/MDDEF/IDGEF/DF du 10 mai 2012 par manque de bateau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général

Donatien N'ZALA

LE MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE SERVICE DE CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général

21/05/2012
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE
N° 8074 /MDDEF/DEGEF/DF -

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Brazzaville, le 24 Mai 2012

Le Directeur Général,
A

Monsieur le Directeur du Service
de Contrôle des Produits Forestiers
à l'Exportation

POINTE-NOIRE

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la décision consécutive au dépassement de quota d'exportation de bois en grumes, je vous demande de bien vouloir procéder, au déblocage des exportations des seuls bois en grumes déjà réceptionnés par vos services techniques et ceux non encore réceptionnés se trouvant dans les parcs à grumes, à la date de signature de la lettre de blocage des exportations n°0756/MDDEF/DEGEF/DF du 10 mai 2012.

Il s'agit des parcs à grumes :

- du Port de Pointe-Noire ;
- de Liambou de la société Asia Congo Industries ;
- de Km⁴ de la société SICOFOR.

Tous les autres bois en grumes entrés dans ces parcs pour exportation, après cette date seront automatiquement saisis au profit de l'Etat.

Ces exportations devront se faire dans un délai maximum d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Donatien NZALA *

